

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 01 OCTOBRE 2024 : DELIBERATION N° 131

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
☎:03.27.53.76.01
Réf. : C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 24 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le premier octobre à 18h00

Le Conseil Municipal de Maubeuge s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de Maubeuge

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRÉSENTS : Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCIOLO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Larrabi RAISS - Azzedine ZEKHNINI - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPEL - Angelina MICHAUX

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Dominique DELCROIX pouvoir à Emmanuel LOCOCCIOLO - Patrick MOULART pouvoir à Jeannine PAQUE - Malika TAJDIRT pouvoir à Naguib REFFAS - Larrabi RAISS pouvoir à Azzedine ZEKHNINI - Guy DAUMERIES pouvoir à Marie-Pierre ROPITAL - Inèle GARAH pouvoir à Michel WALLET - Rémy PAUVROS pouvoir à Sophie VILLETTE

EXCUSÉ(E)S :

Marc DANNEELS

SECRETAIRE DE SÉANCE :

Nicolas LEBLANC

OBJET : Autorisation d'utiliser les photographies des œuvres de Raymond et Michel DEBIEVE, dans le cadre de l'édition d'un catalogue par R.S.V.P. Editions à l'occasion de l'exposition temporaire consacrée aux artistes qui se tiendra du 8 novembre 2024 au 18 mai 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29 relatif à la clause générale de compétence qui donne au conseil municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu le Code de la Propriété Intellectuelle, et notamment les articles :

- L.122-1 relatif aux droits patrimoniaux de l'œuvre comprenant le droit de représentation et le droit de reproduction ;
- L.122-2 relatif au droit de représentation de l'œuvre au public par un procédé quelconque et notamment par la présentation publique de l'œuvre ;
- L.122-3 relatif à la reproduction de l'œuvre ;
- L.131-1 à L.131-9 relatifs à la transmission et l'exploitation des droits d'auteur,

Vu le contrat de cession de droits d'auteur passé entre Emile Barret et la ville de Maubeuge,

Vu le projet de convention de mise à disposition des photographies réalisées à l'occasion de la campagne photographique des œuvres des DEBIEVE à l'occasion de l'exposition qui se tiendra du 8 novembre 2024 au 18 mai 2025 à l'Espace Boëz - le musée esquissé à Maubeuge et qui donnera lieu à l'édition d'un catalogue, entre la ville de Maubeuge et R.S.V.P. Editions de Bruxelles,

Vu l'examen du projet de délibération en Commission « Culture, Patrimoine, Urbanisme, Logement et Rénovation Urbaine » en date du 26 août 2024,

Considérant que par contrat signé avec Emile Barret, la ville de Maubeuge est autorisée à céder les droits d'auteur, afférents aux photographies réalisées lors d'une campagne de prise de vue d'objets des collections de la Ville de Maubeuge,

Que par conséquent la ville détient les droits patrimoniaux de reproduction et de représentation de ces photographies,

Considérant que R.S.V.P. Editions produisent un catalogue à l'occasion d'une exposition consacrée à Raymond et Michel DEBIEVE et souhaitent dans ce cadre utiliser les numérisations réalisées par Emile BARRET (272 numérisations),

Considérant la volonté de la ville de favoriser la connaissance et la circulation des œuvres du musée Henri Boëz, musée de France,

Considérant que la ville en tant que détentrice des droits patrimoniaux des photographies réalisées par Emile Barret peut :

- reproduire « par tous procédés qui permettent de la communiquer au public » en application de l'article L.122-3 du Code de la propriété intellectuelle,
- diffuser ou communiquer les photographies au public par tous procédés et notamment la présentation publique en application de l'article L.122-2 du Code de la propriété intellectuelle,

Qu'à ce titre la ville peut mettre à disposition de R.S.V.P. Editions de Bruxelles les reproductions des œuvres citées ci-dessus,

Que cette mise à disposition participera au rayonnement des collections de la ville de Maubeuge sur le territoire,

Considérant qu'à cette fin, la ville doit signer une convention de mise à disposition des photographies avec R.S.V.P. Editions représentées par le responsable du catalogue, Monsieur Renaud MEUNIER.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité

- Autorise Monsieur le Maire ou son délégataire à signer la convention ci-annexée de mise à disposition des photographies des œuvres des DEBIEVE au profit de R.S.V.P. Editions pour la réalisation d'un catalogue, et tout avenant et document s'y rapportant.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L. 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Secrétaire de séance



Nicolas LEBLANC

Le Maire de Maubeuge



Arnaud DECAGNY

Transmis en Sous-Préfecture le : 08/10/2024

Affiché le : 16 OCT. 2024

Notifié le :



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PHOTOGRAPHIES DES
ŒUVRES DE RAYMOND ET MICHEL DEBIEVE A L'OCCASION DE
L'EDITION D'UN CATALOGUE D'EXPOSITION**

Entre les soussignés,

La ville de Maubeuge,
Sise Place du Docteur Pierre-Forest
59607 MAUBEUGE Cedex
PB 80269

Numéro Siret : 21 59 039 23 000 13

Représentée par son Maire, Arnaud DECAGNY, dûment habilité à cet effet par la délibération n° 131 du conseil municipal en date du 1^{er} octobre 2024

*Ci-après dénommée « La Ville »
d'une part,*

Et,

R.S.V.P. Éditions,
Sise Rue des Palais 153 Paleizenstraat
Bruxelles 1030 Brussel, BE
TVA : BE 0788.356.018
Représenté par Renaud Meunier, Administrateur

*Ci-après dénommée « R.S.V.P Éditions »
d'autre part,*

Il a été convenu et disposé ce qui suit :

Préambule

Le photographe Emile Barret a réalisé une campagne de prises de vue d'objets des collections du Musée Henri Boëz au cours de l'année 2024 et notamment du fonds d'œuvres de Raymond et Michel Debiève.

Par un contrat de cession de droits d'auteur, ledit photographe a cédé les droits patrimoniaux afférents aux photographies à la Ville de Maubeuge.

Le Musée Henri-Boëz de Maubeuge organise une exposition consacrée aux artistes Michel et Raymond Debiève et va publier un catalogue commun et souhaite dans ce cadre publier les reproductions des œuvres de ces artistes appartenant au musée et numérisées par Emile BARRET en 2024.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Maubeuge autorise R.S.V.P. Éditions à utiliser les photographies issues de la campagne réalisée par le photographe Emile BARRET à des fins de reproduction au sein du catalogue en lien avec **l'exposition temporaire consacrée à Raymond et Michel Debiève, se tenant du 8 novembre 2024 au 18 mai 2025 à l'Espace Boëz – le musée esquisé de la Ville de Maubeuge.**

Pour rappel, en aucun cas cette convention ne cède de droits patrimoniaux à R.S.V.P. Éditions. La Ville reste titulaire des droits patrimoniaux de reproduction et de représentation des photographies.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour la publication du seul ouvrage dédié à l'exposition consacrée à Raymond et Michel Debiève, elle prendra effet à compter de la signature.

Article 3 : Dispositions financières

Ladite utilisation des photographies telle que définie à l'article 4 se fait à titre gracieux.

Article 4 : Utilisation des photographies

L'usage des photographies transmises par la Ville de Maubeuge n'est autorisé que pour l'alimentation du catalogue d'exposition susmentionné.

En tant que titulaire des droits patrimoniaux de reproduction et de représentation des photographies, aucun autre usage des photographies **n'est consenti par la ville. Tout autre usage de celle-ci doit faire l'objet d'une demande venant de R.S.V.P. Editions qui fera l'objet d'un avenant à la présente convention en cas d'accord de la Ville.**

Afin d'assurer une exploitation des droits dans les conditions propres à permettre à l'auteur la protection de son droit moral, il est nécessaire de mentionner sur chaque support comportant l'œuvre le nom, le prénom de l'auteur de la manière suivante :

Photo © Emile Barret / Musée Henri Boëz

Article 5 : Obligations des parties

5.1. Obligation de la Ville

La ville de Maubeuge assurera la transmission des éléments nécessaires à l'alimentation du catalogue.

De plus la Ville s'engage à transmettre en complément de ces photographies des descriptions des œuvres en question.

5.2. Obligations de R.S.V.P. Editions

Les Editions RSVP s'engagent à :

- utiliser les photographies, transmises par la Ville, ~~uniquement pour l'alimentation du catalogue d'exposition~~ ;
- mentionner sur chaque reproduction ou représentation des photographies le nom suivant : Photo © Emille Barret / Musée Henri Boëz,

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 7 : Résiliation

Tout manquement aux dispositions de la présente convention fera l'objet d'une mise en demeure de respecter ces obligations par lettre recommandée avec accusé de réception. Un délai d'un mois sera donné à l'occupant pour s'exécuter. Ce délai court à compter de la notification.

Si cette mise en demeure est non suivie d'effet alors il sera procédé à la résiliation de plein droit de la convention.

Article 8 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas, d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Lille sis 5 rue GEOFFROY ST-HILAIRE CS 62039 LILLE Cedex 59014.

Fait à le

En deux exemplaires,

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

La Ville de Maubeuge

R.S.V.P. Editions

Le Maire de Maubeuge
Arnaud DECAGNY

Le Responsable des Editions RSVP
Renaud Meunier

CONTRAT DE CESSION DE DROITS D'AUTEUR

Entre,

Emile BARRET, Photographe-auteur, 128 rue Saint-Maur, 75011 Paris, dont le numéro de SIRET est 81949843700014,

ci-après désignée « cédant »

Et,

La Commune de MAUBEUGE, située Place du Docteur Pierre Forest, 59 600 MAUBEUGE, dont le numéro de SIRET est le 21590392300013, représentée par son Maire, Monsieur Arnaud DECAGNY,

ci-après désignée « cessionnaire »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Le photographe Emile Barret, ainsi dénommé le cédant, a réalisé une campagne photographique au Musée Henri Boëz.

La Ville de Maubeuge souhaitant exploiter lesdites photographies, il est nécessaire de conclure un contrat de cession de droit d'auteur.

Vu le Code de la propriété intellectuelle, et notamment ses articles :

- L.122-1 relatif au droit d'exploitation appartenant à l'auteur, droit d'exploitation qui comprend le droit de représentation et le droit de reproduction ;
- L.122-7 relatif à la cession à titre gratuit ou onéreux du droit de représentation et/ou du droit de reproduction ;

Article 1 : Objet

Le présent contrat a pour objet de convenir de la cession des droits patrimoniaux afférents aux photographies réalisées par le cédant au cours de l'année 2024 pour le compte du cessionnaire, en vue d'autoriser l'exploitation dans tous supports de communication internes ou externes du musée affectataires des œuvres du cessionnaire ainsi qu'à tous les établissements avec lesquels le cessionnaire serait associé.

Article 2 : Durée et étendue géographique de l'autorisation

La présente concession est consentie par le cédant au cessionnaire pour toute la durée de la protection légale accordée actuellement et dans l'avenir à l'auteur de l'œuvre, et vaut pour le monde entier. Ce délai court à compter de la signature par les parties du présent contrat.

Article 3 : Exploitation des œuvres

Le cédant cède au cessionnaire les droits patrimoniaux de reproduction et de représentation.

3.1. Le droit de reproduction

Le droit de reproduire, de dupliquer et adapter les photographies pour les besoins de l'exploitation par tous procédés techniques, en tout format, en nombre illimité sur tous supports : papiers, presse, vidéo ou sur support numérique (notamment banques d'images, multimédia, cd-rom, bornes, internet, intranet).

Sont exclus de ces droits les tirages d'art numérotés, datés et signés par l'auteur.

3.2. Le droit de représentation

Le droit de diffuser ou de communiquer les photographies au public par tous procédés, et notamment par affichage, vidéo mais aussi par le biais de support numérique tel que : banques d'images, multimédia, cd-rom, bornes, internet, intranet.

Article 4 : Garantie des droits cédés

L'auteur garantit expressément à la Ville de Maubeuge l'exercice paisible des droits cédés contre tous troubles, revendication ou évictions ou évictions quelconques, qui pourraient nuire à la jouissance entière et libre des droits cédés.

Il déclare notamment que son œuvre est originale, qu'elle ne contient rien qui puisse tomber sous le coup des lois relatives à la diffamation, l'atteinte aux bonnes mœurs, le respect de la vie privée ou la contrefaçon.

Article 5 : Obligations du cessionnaire

Le concessionnaire s'engage à assurer l'exploitation des droits cédés dans les conditions propres à permettre à l'auteur la protection de son droit moral, et notamment à mentionner sur chaque support comportant l'œuvre de l'auteur, le nom, le prénom de l'auteur de la manière suivante selon l'institution ayant la charge de l'objet photographié :

Emile Barret / Musée Henri Boëz

Article 6 : Utilisation des œuvres par le cédant

6.1. Utilisation des œuvres par le cédant

Il est convenu que le cédant pourra utiliser les photographies à des fins de représentation, de portfolio et de témoignage client dans le cadre de la mise en valeur de ses compétences professionnelles.

A ce titre les photographies pourront être utilisées sur les sites internet du cédant, sur des supports de communication papier et web incluant les réseaux sociaux.

6.2. Exceptions à ce droit

Des exceptions à cet usage pourront être signalées si certaines photographies présentent des objets ou œuvres pour lesquelles cet usage serait impossible, ces exclusions feront l'objet d'une mention spécifique.

Sont exclues toutes les utilisations qui consisteraient à faire usage des photographies à des fins d'illustration ou de promotion n'ayant pas trait à la mise en valeur des compétences professionnelles du cédant.

Si une autre utilisation était envisagée le cédant s'engage à se rapprocher du cessionnaire afin d'envisager avec lui les conditions d'un contrat d'utilisation spécifique : parmi ces utilisations l'auteur conserve la possibilité, sous réserve de l'autorisation de la Ville de Maubeuge et institutions ayant la charge des œuvres photographiées (Musée Henri Boëz), de pouvoir réaliser des tirages d'art numérotés et de participer avec ces tirages à des expositions artistiques.

Article 7 : Rémunération

La rémunération de cession des droits d'auteur est incluse dans la prestation de campagne de prise de vue de l'année 2024 effectuée pour la Ville de Maubeuge.

Article 8 : Traitement des litiges – Clause attributive de juridiction

Dans le cas où surviendrait un contentieux né de l'exécution, ou de l'interprétation entre les parties, ces dernières, en premier lieu, s'obligent à une conciliation afin d'apporter une résolution amiable.

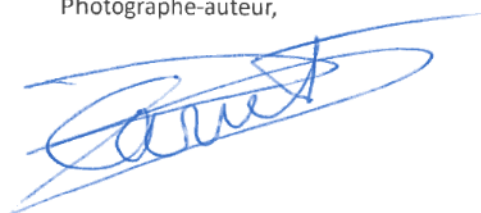
En cas, d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Lille sis 5 rue GEOFFROY ST-HILAIRE CS 62039 LILLE Cedex 59014.

Fait à Maubeuge le 09/08/24

En trois exemplaires

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé, bon pour accord »

Emile BARRET,
Photographe-auteur,



Mairie de Maubeuge
Monsieur Arnaud DECAGNY,
Maire de Maubeuge,

Pour le maire empêché,
Madame Jeannine PAGUE,
Première adjointe



Envoyé en préfecture le 08/10/2024

Reçu en préfecture le 08/10/2024

Publié le



ID : 059-215903923-20241001-D131_2024-DE

